

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les Soussignés :

Selarl RACINE agissant par Me Jean-Pierre HOUNIEU, Avocat au barreau de Bordeaux et y demeurant, 68 rue Achard, CS 30107, 33070 Bordeaux, France

Ci-après dénommé « l'Avocat »,

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier, CS 10190, 47916 AGEN CEDEX 9, agissant par son président en exercice domicilié es-qualité audit siège,

Ci-après dénommé « Le Client »,

Il est convenu ce qui suit :

1. La Selarl RACINE fournira à l'AGGLOMERATION D'AGEN des prestations pour une mission d'assistance et de représentation de l'AGGLOMERATION D'AGEN dans le litige l'opposant à Monsieur David MARTIN selon requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux sous le n° 2101713 et tendant à l'annulation de la décision du 3 février 2021 par laquelle l'AGGLOMERATION D'AGEN a rejeté la réclamation indemnitaire préalable de Monsieur MARTIN du 10 décembre 2020.

Il s'agira d'une mission de conseil, d'assistance et de représentation.

L'honoraire comprend la totalité du temps consacré aux entretiens au cabinet, à l'étude du dossier, aux recherches nécessaires, à la préparation des actes, aux audiences, à la préparation des courriers, aux entretiens téléphoniques et aux réunions d'expertise ou rendez-vous extérieurs.

L'avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure dans l'intérêt du client et lui assurer les meilleures chances de succès.

La prestation sera conclue par la remise au client des documents à rédiger dans un délai compatible avec le calendrier de l'opération envisagée.

2. En contrepartie de son intervention, la Selarl RACINE percevra un honoraire calculé comme suit :

- Rémunération au taux horaire de 160 euros HT et hors frais :

Ce taux horaire est déterminé en considération de la nature de l'affaire, de sa complexité et au regard de l'ancienneté, de la notoriété et des spécialisations de l'avocat. Il tient compte des charges du cabinet d'avocat et de la prestation intellectuelle accomplie par ce dernier.

L'honoraire s'entend hors taxes, dont le taux applicable au jour de la facturation sera perçu en sus des honoraires.

Il s'entend hors frais, qui peuvent comprendre notamment :

- Frais d'huissiers (sommation, commandement, citation, assignation, signification)
- Frais de greffe
- Actes du palais
- Droit de plaidoirie : 13 €
- Droit d'enregistrement
- Frais de photocopies
- Affranchissement
- Frais d'intervention d'un autre avocat :
 - Postulation selon le tarif
 - Honoraires de l'avocat correspondant.

La charge de travail est évaluée à 12 à 15h de travail incluant l'analyse du dossier, la rédaction d'un mémoire responsif et la présence d'un membre du cabinet à l'audience du Tribunal administratif à laquelle cette affaire sera appelée.

3. Lorsque les prestations comprennent le déplacement d'un ou plusieurs avocats du cabinet, il est expressément convenu que leurs frais de déplacement seront pris en charge par le Client de la façon suivante :

- En cas de déplacement en voiture, versement d'une indemnité kilométrique selon le barème fiscal en vigueur : nb de km x 0,729 € HT/km

- En cas de déplacement en train ou en avions, remboursement des frais sur justificatifs,

- Dans tous les cas, remboursement des frais annexes liés au déplacement (hôtel, restaurant), outre le versement d'un honoraire spécifique de 80 € HT par heure, pour le temps passé pendant le déplacement.

4. L'honoraire principal et les frais seront réglés dans les quinze jours de la réception de la facture.

Professionnels : vous bénéficiez d'un délai de règlement de 30 jours à compter de la réception de la facture. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal pourra être appliquée, outre l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par l'article L441-6 du Code de commerce.

Tout règlement des honoraires et des frais par prélèvements sur des sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

5. En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement sur une base horaire de 160 € HT / heure, au prorata des prestations accomplies au jour de la rupture.

Les litiges éventuels seront réglés conformément aux dispositions des articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat.

Conformément à l'article L. 152-1, alinéa 1er, du Code de la consommation, les consommateurs ont la possibilité de saisir préalablement le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat désigné par le Conseil National des Barreaux.

Fait à _____, le _____



L'AVOCAT

LE CLIENT